



Expéditeur

La sous-ministre adjointe à la Direction générale du personnel réseau
et ministériel

Date

2011-12-19

Destinataires (*)

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices générales et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices générales et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Mesure administrative temporaire et conditions de travail particulières offertes aux psychologues travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux

OBJET

La présente circulaire a pour but d'informer les établissements de santé et de services sociaux sur les modalités d'application de la mesure administrative temporaire à l'intention des psychologues travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux.

CONTEXTE

La profession de psychologues fait partie des titres d'emploi les plus problématiques au regard des indices de pénurie de main-d'œuvre. Ainsi, selon les travaux de projection de main-d'œuvre effectués en 2009, le déficit projeté en 2012-2013 atteindra 320 psychologues, soit 13 % de l'effectif en place. Cette situation atteindrait 18,1 % de l'effectif en place en 2014-2015. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) doit donc prendre les dispositions nécessaires afin de résorber cette situation et d'assurer les services requis à la population.

Une des mesures retenues par le MSSS est la mise en place d'une prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale. Cette mesure vise à augmenter l'accessibilité et la continuité des services en favorisant la rétention du personnel en place et l'augmentation du nombre d'heures travaillées.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Numéro(s) de téléphone

Numéro de dossier

Direction du personnel syndiqué,
de la classification et rémunération
réseau

418 266-8408

2011-047

Document(s) annexé(s) – (Version électronique seulement)

Volume

Chapitre

Sujet

Document

03

01

61

34

**LA MESURE
ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE**

1. Le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée d'au moins 56 heures par période de paie dans un établissement de santé et de services sociaux bénéficie d'une prime de 12 % sur le salaire prévu à son échelle de salaire.
2. Le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée de 70 heures par période de paie dans un établissement de santé et de services sociaux bénéficie d'une prime de 15 % sur le salaire prévu à son échelle de salaire.
3. Ces primes ne peuvent être cumulables.
4. Cette mesure administrative s'applique exclusivement pour le titre d'emploi de psychologue (1546) ayant un rangement 23 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.
5. La mesure administrative s'applique sur le salaire prévu à son échelle de salaire, ainsi que sur les dispositions des conventions collectives qui prévoient le maintien du salaire lors de certaines absences (par exemple : congés fériés, congés mobiles, banque de congés de maladie, congés annuels, congés sociaux). Elle ne s'applique pas sur les primes, ni dans le calcul du paiement des heures supplémentaires. Elle n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite.

La mesure administrative temporaire s'applique à tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Cette mesure administrative vise à consolider l'offre de service et doit se traduire par une augmentation réelle de l'offre de service.

**PORTÉE ET
LIMITATIONS**

Si un ajustement salarial est accordé à la suite des plaintes déposées à la Commission de l'équité salariale, à la Commission des relations de travail ou à la suite de toute entente concernant le dossier de l'équité salariale ou de l'évaluation du maintien de l'équité salariale, la prime diminue en tenant compte du paramètre de départ octroyé.

De même, cette mesure s'ajoute, pour les établissements concernés, aux dispositions actuelles des différentes conventions collectives du personnel de la catégorie 4.

La mesure n'atténue ou ne restreint en rien la portée des dispositions actuelles des conventions collectives du personnel de la catégorie 4 visée, de même, elle n'a aucun caractère permanent et ne pourra d'aucune manière constituer un droit acquis pour le personnel concerné, ni être considérée comme un engagement du MSSS à l'inclure dans les conventions collectives actuelles et futures.

L'établissement devra informer le personnel visé par cette mesure, des modalités d'application.

**PÉRIODE
D'APPLICATION**

La mesure administrative temporaire entre en vigueur à compter du 29 janvier 2012 jusqu'au 30 mars 2015. L'évaluation des impacts de cette mesure sera réalisée au cours de cette période. Le MSSS se réserve le droit d'abolir cette mesure administrative, avant la date de fin prévue, si celle-ci ne répond pas aux objectifs poursuivis.

**MODALITÉS
DE FINANCEMENT**

La mesure administrative temporaire est financée à même le budget de chaque établissement.

ASSISTANCE

Pour toute demande de renseignement concernant l'application de la présente circulaire, vous êtes invités à communiquer avec votre agence.

La sous-ministre adjointe,

Original signé par

Édith LAPOINTE